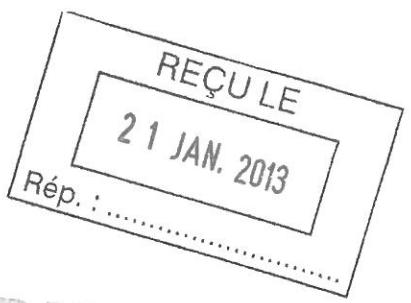




PREFET DE L'AIN



Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société PIROUX INDUSTRIE
à Saint-Etienne-du-Bois**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment son article L.514-2 ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 modifié autorisant la société PIROUX INDUSTRIE à exploiter une installation de traitement de surfaces à Saint-Etienne-du-Bois ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 reportant d'un an l'échéance de l'arrêt de l'activité de phosphatation tri-cationique
VU le courrier du 6 janvier 2012 adressé à la société PIROUX INDUSTRIE lui demandant de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter,
VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2012,

CONSIDERANT que la pérennisation du procédé de phosphatation tri-cationique constitue une modification substantielle des conditions d'exploitation nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : la société PIROUX INDUSTRIE est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à Saint-Etienne-du-Bois, de déposer, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-11 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de Saint-Etienne-du-Bois pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société PIROUX INDUSTRIE – Z.I. de Lucinges - 01370 TREFFORT-CUISIAT,

• et dont copie sera adressée :

- au maire de Saint-Etienne-du-Bois,

- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 16 janvier 2013

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Dominique LEPIDI

